



## Convention-cadre de collaboration

### **Entre**

*La Ville de Tournai*, représentée par son Collège des Bourgmestres et Échevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe ROBERT, Échevin de l'Enseignement, Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général des Services communaux, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'« Académie des Beaux-Arts de Tournai – École Supérieure des Arts » sise 14, rue de l'Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai, en exécution d'une décision du conseil communal du

ci-après dénommée *AC'TOURNAI*

### **et**

*l'Université libre de Bruxelles*, ci-après dénommée l'ULB représentée par :

Monsieur Yvon ENGLERT, Recteur.

### **Attendus :**

La présente convention est établie dans le but d'assurer un véritable réseau d'échanges et de collaborations en matière d'enseignement et de recherche.

Elle permettra à *AC'TOURNAI* d'organiser, en collaboration avec l'ULB, les activités d'enseignement (30 crédits) relatives à la finalité approfondie des masters (voir annexe 1).

En retour, *AC'TOURNAI* collaborera aux doctorats en *Art et sciences de l'art* organisés par l'ULB, en se chargeant notamment de la codirection des thèses (voir annexe 2).

**Il a été décidé de conclure un accord de collaboration dont les modalités sont les suivantes :**

#### **1. Portée de la convention :**

La convention porte sur les collaborations mentionnées au point 2. Si d'autres collaborations en matière d'enseignement et de recherche sont développées, elles pourront soit être précisées dans un avenant à la présente convention, soit faire l'objet d'une convention particulière.

#### **2. Nature de la convention :**

##### Article 1

Les étudiants des masters à finalité approfondie d'*AC'TOURNAI* sont autorisés à suivre les activités d'apprentissage de l'ULB – telles que définies par le décret *Paysage* (Titre I, Chapitre IV, Article 15, par. 1) – prévues par leur programme. Celui-ci pourra intégrer des activités d'apprentissage d'autres universités, moyennant l'accord de la commission mentionnée à l'article 2, ainsi que celui des universités concernées et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

## Article 2

Le programme de formation constitue un parcours individualisé élaboré en fonction du projet de travail artistique et théorique de l'étudiant.

Le programme de formation de chaque étudiant de la finalité approfondie (30 crédits) est élaboré par *AC'TOURNAI* en concertation avec le responsable académique désigné par la Faculté de Philosophie et Sciences sociales. Celui-ci s'assurera, pour toute activité d'apprentissage organisée par une autre faculté et/ou universités de l'accord de celle(s)-ci. Le programme est approuvé au sein d'*AC'TOURNAI* avant le 31 octobre et validé par une commission particulière mixte composée du Doyen de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales, ou de son représentant, et du Directeur d'*ACTOURNAI*, ou de son représentant.

## Article 3

Une commission générale mixte Université/EsA est en outre chargée de la gestion du programme commun (Finalité approfondie) et du doctorat en *Art et sciences de l'art*.

Cette commission se compose du Doyen de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales, ou de son représentant désigné, et du représentant de l'ULB au conseil de l'École doctorale en *Art et sciences de l'art*, ainsi que d'un membre effectif et d'un membre suppléant désignés par chaque EsA avec qui l'ULB a signé un accord de collaboration en matière de master et/ou de doctorat.

La commission établit, à son propre usage et à destination éventuellement des autorités de l'ULB, des facultés impliquées, ainsi que des conseils pédagogiques des EsA, un bref rapport dressant la liste des étudiants de Master à finalité approfondie, avec mention des activités d'apprentissage suivies à l'ULB, et des doctorants en *Arts et sciences de l'art*, avec mention de la composition de leur comité d'accompagnement, qui auront accompli, durant l'année académique concernée, une partie de leur formation dans le cadre de la présente convention.

## Article 4

La définition et le cadre des programmes de la finalité approfondie d'*AC'TOURNAI* tels qu'élaborés en commun et approuvés par les autorités académiques de l'ULB et par le conseil de gestion pédagogique d'*AC'TOURNAI* constituent l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'ULB assure, seule, la gestion et l'organisation des activités d'apprentissage qu'elle met à disposition des programmes de la finalité approfondie d'*ACTOURNAI*, notamment en matière d'horaires et de locaux.

## Article 5

Les procédures de participation aux activités d'apprentissage et les modalités d'évaluation en vigueur à l'ULB seront portées à la connaissance des étudiants.

Les professeurs de l'ULB évalueront les étudiants d'*AC'TOURNAI* en appliquant les modalités

d'évaluation en vigueur à l'ULB.

Les délibérations d'*AC'TOURNAI* sont organisées conformément aux règlements des études en

vigueur à

*ACTOURNAI*.

Les professeurs de l'ULB ayant participé à la formation de ces étudiants seront invités aux délibérations.

## Article 6

Dans le cadre du doctorat en *Art et sciences de l'art*, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable

d'un promoteur appartenant au personnel académique définitif de l'ULB et celle d'un co-promoteur appartenant à *ACTOURNAI*. Après approbation par le représentant de l'ULB au sein de l'École doctorale en *Art et sciences de l'art*, la demande d'admission au doctorat est soumise à l'organe compétent au sein de la faculté de rattachement du promoteur de la thèse.

L'accord du promoteur et du co-promoteur devra avoir été validé par le président de l'organe compétent au sein de sa faculté de rattachement et par la direction d'*ACTOURNAI*. Ladite commission pourra, le cas échéant, consulter des membres d'autres facultés de l'ULB.

#### Article 7

Les doctorants inscrits à l'ULB dans le domaine *Art et sciences de l'art* suivront les activités de formation organisées par l'École doctorale relevant de ce domaine et placée sous l'égide du Fonds de la recherche scientifique.

Ils pourront bénéficier de l'encadrement pédagogique et artistique (Séminaires, *workshops*, journées de recherche, expositions...) ainsi que des infrastructures techniques, telles que les ateliers et le matériel technique, d'*ACTOURNAI* afin de mener à bien l'achèvement de la partie artistique de leur thèse, dans les limites fixées au préalable avec la direction d'*ACTOURNAI*.

#### Article 8

L'évaluation de la thèse se fera par un jury spécifique, dénommé « jury de thèse », composé de membres proposés paritairement par l'ULB et par la direction d'*ACTOURNAI*. Celle-ci peut faire appel à des membres extérieurs.

En conformité avec le Règlement du doctorat de l'ULB, le jury de thèse devra comporter au moins six membres, dont au moins trois membres du corps académique de l'ULB et trois membres proposés par *ACTOURNAI*. Au moins deux membres du jury de thèse doivent être extérieurs à l'ULB. Le promoteur et le co-promoteur devront être membres du jury de thèse. Tous les membres du jury de thèse seront porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou jouiront d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine.

Lorsque l'un des membres du jury de thèse fait partie à la fois de l'ULB et d'*ACTOURNAI*, le nombre de membres peut être réduit à cinq. Dans ce cas, l'ULB et *ACTOURNAI* peuvent s'adjoindre un sixième expert extérieur à leurs deux institutions.

Le jury de thèse est présidé par un membre du corps académique de l'ULB. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La composition des jurys de thèse fera l'objet d'une approbation par la direction d'*ACTOURNAI*. Le jury devra être formellement constitué par l'organe compétent au sein de la faculté de rattachement du promoteur de la thèse. En cas de désaccord entre les parties sur la composition des jurys de thèse, d'autres membres seront proposés jusqu'à l'obtention d'un accord final.

#### Article 9

La définition et le cadre du doctorat en *Art et sciences de l'art* tels qu'élaborés en commun et approuvés par les autorités académiques de l'ULB et par le conseil de gestion pédagogique d'*ACTOURNAI* sont décrits dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente convention.

#### Article 10

Les étudiants d'*ACTOURNAI* sont couverts en responsabilité civile et en accidents corporels par *ACTOURNAI*, lorsqu'ils assistent aux activités d'apprentissage organisées dans les locaux de l'ULB.

Les doctorants de l'ULB sont couverts en responsabilité civile et en accidents corporels par l'ULB lorsqu'ils travaillent dans les locaux d'*ACTOURNAI*. Ils sont également couverts sur le

chemin aller/retour domicile – institutions d’enseignement.

#### Article 11

Tout litige concernant l’exécution ou l’interprétation de la présente convention sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

### **3. Durée de la convention :**

La présente convention prend effet le 14 septembre 2018, pour une durée d’un an.

Elle sera ensuite tacitement renouvelable, chaque année académique, sous réserve de la faculté laissée à chacune des parties de résilier la présente convention, moyennant préavis notifié à l’autre partie, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre précédant le début de l’année académique.

En aucun cas, la résiliation ne pourra porter préjudice aux étudiants engagés dans un programme de formation.

Toute modification apportée à la présente convention ou à ses annexes devra être approuvée par l’ensemble des parties. Après consultation et accord, cette modification fera l’objet d’un avenant à la convention qui devra être signé par les signataires de la présente convention ou par les personnes compétentes pour le faire, dans le respect des procédures internes.

Fait en 2 exemplaires le .....

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

*AC'TOURNAI – École Supérieure des Arts de Tournai* sise 14, rue de l’Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai, ci-après dénommée *AC'TOURNAI*

Monsieur Philippe ROBERT  
Échevin de l’Enseignement de la Ville de Tournai

Monsieur Thierry LESPLINGART  
Directeur général des Services communaux de la Ville de Tournai

**Pour l’Université libre de Bruxelles,**

Monsieur Yvon ENGLERT  
Recteur

## ANNEXE 1

### Définition et cadre des programmes de la finalité approfondie d'AC'TOURNAI

#### **Définition du master à finalité approfondie**

Ce programme est conçu comme espace de travail et de recherche en commun entre étudiants, enseignants, théoriciens, artistes et chercheurs. Le but du master à finalité approfondie est de mener une démarche de création de haut niveau dans le domaine des arts et de dispenser une formation à la recherche réflexive sur la pratique artistique, notamment en vue de l'accès au doctorat en *Art et sciences de l'art*.

Le master à finalité approfondie artistique se compose d'une partie artistique – élaboration et présentation d'une œuvre – et d'une partie théorique – activités d'apprentissage et réalisation d'un mémoire. Les aspects de recherches artistique et théorique sont menés parallèlement. L'organisation du master à finalité approfondie favorise l'interaction entre les deux axes, pratique et théorique, de la formation, y compris dans l'organisation des jurys.

Pour le Travail de fin d'études (Mémoire – parties artistique et approfondie), l'étudiant sollicite deux enseignants qui suivront son travail : l'un, le promoteur artistique, parmi les enseignants d'unités d'enseignement artistiques d'AC'TOURNAI ; l'autre, le promoteur scientifique, parmi les enseignants de l'ULB. Les deux promoteurs marquent leur accord tant pour le projet de travail écrit que pour le projet de travail artistique et pour une proposition de programme de formation, prenant en compte leurs potentialités d'interrelation. Leur accord est notifié au directeur d'ACTOURNAI.

Ce programme de formation est approuvé au sein d' AC'TOURNAI avant le 31 octobre et validé par la commission particulière mixte paritaire (voir article 2 de la convention).

#### **Cours, séminaires (60 crédits)**

Il s'agit de programmes d'une année académique à plein temps.

1. Travail artistique (30 crédits)
  - a. Formation artistique : 20 crédits
  - b. Travail de fin d'études (Mémoire – partie artistique) : 10 crédits
  
2. Finalité approfondie (30 crédits)
  - a. 5 crédits à choisir dans une liste d'activités d'apprentissage universitaires de master comportant une initiation à la méthodologie de la recherche et à l'écriture scientifique
  - b. 5 crédits à choisir dans une liste des activités d'apprentissage de master organisées par AC'TOURNAI<sup>1</sup>
  - c. Séminaires de recherche ou d'activités d'apprentissage approfondies à l'ULB ou en association avec elle (10 crédits)
  - d. Travail de fin d'études (Mémoire – partie approfondie) : 10 crédits

---

<sup>1</sup> Avec l'accord d'AC'TOURNAI, ces 5 crédits peuvent être pris parmi les unités d'enseignement organisées par l'ULB.

## ANNEXE 2

### **DEFINITION ET CADRE DU DOCTORAT EN ARTS ET SCIENCES DE L'ART**

Le doctorat en *Art et sciences de l'art* consiste en l'élaboration et la présentation d'un travail artistique et théorique de haut niveau. À cette fin, doctorants, artistes et académiques créent les conditions d'un espace de travail et de recherche en commun.

La thèse de doctorat en *Art et sciences de l'art* se compose d'une partie pratique, la présentation d'une œuvre, et d'une partie théorique, un travail écrit. Ces deux parties étroitement corrélées concrétisent un projet original et personnel ; elles sont examinées ensemble comme un tout par le jury. La partie théorique sera dactylographiée et comportera au moins 180 000 signes, soit 110 pages (hors bibliographie, notes et annexes).

### **INSCRIPTION, DIRECTION ET COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA THESE**

Tout(e) titulaire d'un master à finalité approfondie délivré par une École supérieure des Arts ou d'un diplôme jugé équivalent peut s'inscrire à la formation doctorale et aux études menant au doctorat en *Art et sciences de l'art*.

Le/la candidat(e) doit effectuer une demande d'admission au doctorat, qui comprend notamment une description du projet de thèse que le candidat doit faire approuver par deux personnalités susceptibles de diriger son travail. Il/elle choisit l'une parmi les membres du personnel académique définitif de l'ULB – le/la promoteur(e) – et l'autre parmi les enseignant(e)s de l'ESA – le/la co-promoteur(e). Il revient aux candidats de convaincre ces deux promoteurs potentiels de la validité de son projet. Les deux promoteur(e)s pressenti(e)s marquent leur accord commun, tant pour le projet artistique (élaboration et présentation d'une œuvre nourrie de la recherche théorique) que pour la partie théorique écrite (travail de recherche original proposant une réflexion et un approfondissement critiques en interaction avec le travail artistique). Ce projet est examiné et évalué comme un tout. L'admission ne pourra être validée que si le/la candidat(e) peut faire état de l'accord préalable de la direction d'*AC'TOURNAI* ou de son représentant.

Une fois les conditions d'admission validées par le représentant de l'ULB au conseil de l'École doctorale en *Art et sciences de l'art*, l'admission sera soumise à l'approbation de la faculté de rattachement du promoteur. Les réinscriptions ainsi que les modalités d'organisation du dépôt de la thèse et des soutenances privée et publiques, se feront conformément aux dispositions en vigueur dans la faculté de rattachement.

Le/la doctorant(e) est administrativement rattaché à la faculté de rattachement de son promoteur. L'organe compétent au sein de la faculté de rattachement valide le comité d'accompagnement. Ce dernier comprend, outre les promoteur(e) et co-promoteur(e), un membre appartenant au corps académique de l'Université, porteur d'un titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse, et un membre proposé par la direction de l'ESA. Le président sera un membre du personnel académique de l'ULB, autre que le/la promoteur(e). En concertation avec le/la doctorant(e), le comité d'accompagnement compose le programme de la formation doctorale qui devra être suivi au sein de l'École doctorale en *Art et sciences de l'art*, conformément aux directives internes de l'ULB et aux règles générales de l'École doctorale en *Art en sciences de l'art*, définies sous l'égide du FNRS par les différentes universités partenaires en concertation avec les ESA partenaires. De plus, le comité d'accompagnement rencontre au moins une fois par an le candidat afin d'évaluer l'avancement de ses travaux. Sur la base de cette évaluation, il remet à l'organe compétent au sein de la faculté de rattachement et à la direction de l'ESA un avis sur la réinscription.

Selon les modalités définies par le règlement du doctorat et par l'organe compétent au sein de la faculté de rattachement, le/la doctorant(e) devra accomplir l'épreuve intermédiaire qui a pour objectif d'évaluer l'état d'avancement des travaux et de s'assurer qu'ils déboucheront sur la présentation d'une thèse de doctorat recevable. Le/la doctorant(e) rédige un rapport écrit apportant la preuve de l'avancement de ses travaux de recherche, accompagné soit d'une documentation du travail artistique, soit, de préférence, d'une présentation de ce travail (exposition, projection, etc.). Lors de la rencontre avec le comité, le doctorant présente oralement les travaux réalisés et les projets envisagés pour la suite du doctorat. Le comité discute de ces deux points avec le/la doctorant(e).

Le/la président(e) du comité d'accompagnement informera la direction d'*AC'TOURNAI* et l'organe compétent au sein de la faculté de rattachement des modalités d'organisation de l'épreuve, ainsi que de son résultat. L'autorisation de réinscription au doctorat est conditionnée par la réussite de l'ensemble de l'épreuve, dans ses dimensions pratique et théorique.

#### **DEPOT DE LA THESE ET SOUTENANCE**

Le dépôt de la thèse se fait à l'ULB, selon les modalités en vigueur dans la faculté de rattachement. Cette faculté éditera le diplôme de doctorat dans le domaine *Art et sciences de l'art*.

La soutenance sera organisée en conformité avec les dispositions spécifiques du règlement du doctorat en *Art et sciences de l'art*.

## **ACTIVITES DE FORMATION**

Le choix des activités de formation est soumis à l'approbation du comité d'accompagnement. Pour pouvoir être valorisée, toute activité doit faire l'objet d'un document certifiant que le/la doctorant(e) y a effectivement pris part. Ces attestations devront être présentées par le doctorant pour validation par son comité d'accompagnement et, ensuite, par le représentant de l'ULB au conseil de l'École doctorale en *Art et sciences de l'art*. Un *Certificat de formation à la recherche* pourra alors être délivré par la faculté de rattachement. La formation doctorale doit avoir été validée avant la soutenance.

L'ensemble de la formation doctorale (thèse non comprise) correspond à 60 crédits. Le comité d'accompagnement s'assurera que la formation doctorale répond aux prescriptions de L'École doctorale en *Art et sciences de l'art* et de l'ULB :

1. L'École doctorale en *Art et sciences de l'art* a défini une répartition globale des crédits par type d'activité :

Séminaires : 20 crédits au minimum

Diffusion et présentation des recherches en cours : 20 crédits au minimum

Activités artistiques : 10 crédits au minimum

2. L'ULB préconise d'évaluer le poids respectif de chaque activité particulière comme suit (les chiffres étant mentionnés à titre indicatif) :

### ***Activité obligatoire***

Séminaire des doctorants : 10 crédits

Le doctorant expose sa recherche au moins une fois durant sa formation doctorale lors du séminaire annuel organisé par l'École doctorale en *Art et sciences de l'art*.

### ***Étape valorisable***

Épreuve intermédiaire : 20 crédits

### ***Activités optionnelles***

Séminaire doctoral ou équivalent, participation active : 5 crédits

Conférence donnée par le doctorant : 5 crédits

Colloques, séminaires ou cours complémentaires, participation active : 5 crédits

Séjour de recherche/ résidence d'artiste etc. : 10 crédits

Organisation d'une activité scientifique ou artistique : 5 crédits

Article publié ou accepté pour publication (entre 10 et 20 pages) : 10 crédits

Exposition, concert, etc. : 10 crédits